

CAPITAL INNOVANT N°3

CODES ISIN : PART A - FR001400QWV5- PART B - FR001400QWW3

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) soumis au droit français
Société de Gestion : SWEN Capital Partners

RÈGLEMENT

Un **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)** (ci-après désigné « **le Fonds** ») régi par les dispositions de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- La société **SWEN Capital Partners**, Société Anonyme au capital de 16 143 920 euros, dont le siège social est situé 127-129, quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux,

immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 803 812 593, agréée par l'AMF sous le numéro GP 14000047 et dont l'adresse postale est située au 14 rue Roquépine - 75008 Paris, (ci- après la « Société de Gestion »).

- CACEIS Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, exerce les fonctions de dépositaire du Fonds (ci-après le « **Dépositaire** »).

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 18 juin 2024

La souscription de parts du présent Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans minimum à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2032, cette durée de vie étant prorogeable deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « Profil de risque » à l'article 3.2 du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30/09/2025, la situation des autres FCPI gérés par la Société de Gestion relative au quota d'investissement en titres éligibles est la suivante :

| Dénomination | Année de création | Taux d'investissement en titres éligibles au 30/09/2025 | Date limite pour atteindre le quota d'investissement en titres éligibles |
|----------------------------|-------------------|---|--|
| FIP Innovation Pluriel N°5 | 2018 | 76,7% | Quota de 70% atteint |
| FCPI Capital Innovant N°1 | 2020 | 95,30% | Quota de 90% atteint |
| FCPI Capital Innovant N°2 | 2022 | 47,7% | Quota de 90% à atteindre le 31/08/2026 |

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le présent Fonds a pour dénomination « **CAPITAL INNOVANT N°3** ».

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - Article L214-30 du CMF.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le Règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date d'attestation de dépôt des fonds du Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Date de Constitution du Fonds** »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est :

- pour 88,9% (quatre-vingt-huit virgule neuf pour cent) minimum du portefeuille, de prendre des participations dans des sociétés innovantes, ayant leur siège social au sein de l'Union Européenne, et en croissance intervenant dans des secteurs jugés à forte valeur ajoutée et présentant un caractère innovant (ci-après les « **Sociétés Innovantes** »), non cotées ou cotées sur un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME, en vue de la réalisation potentielle de plus-values à long terme sur les capitaux investis.
- pour 11,1% (onze virgule un pour cent) maximum du portefeuille, de gérer la part non soumise aux critères innovants de manière diversifiée.

La Société de Gestion pourra investir en parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPC) monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, en parts de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de capital investissement de droit français ou équivalent européen, et en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.

Le Fonds est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8⁽¹⁾ du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié le cas échéant (le « **Règlement Disclosure** »). Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles à l'article 3.4 et à l'Annexe 1 du présent Règlement.

Le Fonds n'a pas d'objectif durable au sens de l'article 9 du Règlement Disclosure mais pourra néanmoins réaliser des investissements constituant des investissements durables au sens de l'article 2 du Règlement Disclosure.

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié le cas échéant (le « **Règlement Taxonomie** »), ces investissements représentent 0% (zéro pour cent) des actifs du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.1.1 Part de l'actif¹ soumise aux critères innovants (88,9% minimum de l'actif)

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille diversifié de participations non cotées ou cotées sur un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME, dont au minimum 88,9%(quatre-vingt-huit virgule neuf pour cent) (le « **Quota Innovant** ») de son actif investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, (les « **Sociétés Innovantes** ») répondant aux critères établis à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (ci-après les « **Titres Eligibles** ») en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.

Concernant la fraction d'actif incluse dans le Quota Innovant, l'actif du Fonds sera investi :

- dans des titres de capital et titres donnant accès au capital (OC, ORA) non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME (dont 20% (vingt pour cent) au plus de l'actif du Fonds dans des sociétés situées hors zone Euro
- dans la limite de 20% (vingt pourcent) de l'actif du Fonds, dans des titres en capital mentionnées du I au III de l'article L214-28 du Code monétaire et financier au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 75% (soixante-quinze pour cent) du capital ;

étant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur de 40% (quarante pour cent) de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I de l'article L214-30 du Code monétaire et financier

¹ En conformité avec les dispositions de l'article R. 214-35, I, 1° du Code monétaire et financier, pour les besoins du calcul du quota, l'actif est composé du montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des rachats de parts demandés par les porteurs dans les conditions prévues par le Règlement, et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs dans le Fonds, en exécution de leur obligation fiscale de remploi prévue à l'article 163 quinquièmes B du Code général des impôts.

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Ce plafonnement peut venir en contrepartie du risque. Le tableau ci-dessous illustre les effets d'un mécanisme de préférence par rapport à un investissement en actions ordinaires uniquement.

Pour un scénario optimiste de cession au bout de 3 ans, avec une valorisation de la société cible à +100%, le mécanisme de répartition différenciée du prix de cession aboutit à une limitation de la performance des actions de préférence détenue par le fonds (soit une rétrocession de 50% de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà d'un Taux de Rendement Interne (TRI), de 10% l'an), alors qu'un investissement sans ce mécanisme aurait permis de profiter pleinement de la hausse.

| Scénario | Pessimiste | Médian | Optimiste |
|--|-----------------|--------|-----------|
| Prix de souscription d'une action de préférence (en €) | 100 | 100 | 100 |
| Valorisation de la société lors de la cession (en € pour 1 action) | 50 | 133 | 200 |
| Prix de cession si mécanisme de préférence (en €) | Entre 50 et 100 | 133 | 166,5 |
| Prix de cession sans mécanisme de préférence (en €) | 50 | 133 | 200 |
| Différence induite par le mécanisme d'attribution prioritaire (en €) | Entre 0 et 50 | 0 | -33,5 |

Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et que le seuil de 10% de TRI sur 3 ans sera un minimum pour le Fonds.

Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des mécanismes de nature à limiter la performance potentielle du Fonds tels que des mécanismes d'intéressement des dirigeants, collaborateurs clés et actionnaires historiques (sauf actionnaires « dormants ») de l'émetteur. Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, peuvent néanmoins diluer l'ensemble des actionnaires de la cible au profit des bénéficiaires de ces clauses. La performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la cible, dont le Fonds, pourra ainsi être impactée par cette dilution. Par conséquent, ces mécanismes pourront être de nature à diminuer la performance potentielle du Fonds.

Le Fonds investira dans des Sociétés Innovantes répondant aux critères de sélection ci-avant mentionnés. Ces sociétés devront être, au moment de l'investissement initial du Fonds, une PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et respecter l'une des trois conditions suivantes au moment de l'investissement initial du Fonds : (i) n'exercer leur activité sur aucun marché, (ii) exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après la première vente commerciale, (iii) avoir besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Les participations seront prises dans le cadre d'opérations de capital-risque et de capital-développement.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour développer son deal flow (flux d'opportunités d'investissement) en régions, et plus particulièrement en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le Fonds prendra des participations minoritaires dans des Sociétés Innovantes, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La Société de Gestion sélectionnera les investissements du Fonds en s'appuyant notamment sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, potentiel de l'équipe dirigeante, attractivité et stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné, perspectives de sortie, prise en compte des enjeux ESG tels que détaillés à l'article 3.4.

Le Fonds constituera un portefeuille de 10 (dix) sociétés au minimum. Le Fonds investira au minimum 88,9 % (quatre-vingt-huit virgule neuf pour cent) du quota fiscal dans une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- **Le digital et le numérique** : ce segment regroupe notamment des entreprises du logiciel, du traitement de données et de l'intelligence artificielle .
- **La santé, le bien-être et l'alimentation** : ce segment regroupe notamment la santé, l'agriculture et l'agroalimentaire
- **L'économie circulaire** : ce segment regroupe des entreprises dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière plus durable, par exemple en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets
- **L'environnement et l'énergie** : ce secteur regroupe des entreprises actives dans le secteur de la gestion de l'eau, des déchets, de la biodiversité, et/ou contribuant à la transition environnementale, et/ou à la régénération de la santé de l'océan, et/ou visant à développer des technologies énergétiques bas carbone ; et
- **Le capital humain** : ce secteur regroupe des entreprises actives dans l'éducation, la formation, l'insertion professionnelle.

3.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères innovants (11,1% maximum de l'actif)

La Société de Gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche au travers des investissements suivants :

- parts ou actions d'OPC appartenant aux catégories suivantes : « OPC Monétaires », « Fonds Actions », « Fonds Obligations » ou sans classification particulière. Les OPC sélectionnés pourront être notamment gérés par des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée, à savoir Federal Finance Gestion et/ou OFI Asset Management ;
- titres de créance négociables (TCN), dépôts à terme, bons du trésor et bons à moyen terme négociable (BMTN). Les titres retenus seront limités aux émissions en euros réalisées par des émetteurs européens souverains ou entreprises de grande ou moyenne capitalisation et disposant d'une notation investment grade (AAA à BBB en notation Standard & Poor's) ou jugée équivalente si l'émission n'est pas notée. En complément de la notation, la Société de Gestion évalue le risque émetteur au travers de sa propre analyse interne.
- titres de capital ou donnant accès au capital admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, émis par des sociétés françaises ou européennes présentant des fondamentaux financiers solides et un potentiel de croissance de valorisation compatible avec l'horizon de liquidité du Fonds selon l'analyse de la Société de Gestion.
- parts de FIA de capital investissement de droit français ou équivalent européen dont l'horizon de liquidité est compatible avec celui du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants, ou des Hedge Funds.

3.1.3 Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

3.2 Profil de risque

Au travers des investissements du Fonds, le Porteur (tel que défini ci-après) s'expose principalement aux risques suivants :

3.2.1 Risques généraux

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds n'offre aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risques liés à la gestion discrétionnaire** : il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de gestion. En effet, même si la stratégie d'investissement mise en œuvre doit permettre au Fonds de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion ne puissent conduire à une dépréciation des actifs et donc à une baisse de la valeur liquidative des Parts.
- **Risque lié à la sous-performance du Fonds** : même si la stratégie mise en œuvre au travers de la politique d'investissement doit permettre de parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, ne puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs des Porteurs, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille des Porteurs.
- **Risques liés aux conséquences fiscales** : il est possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable pour le Fonds ou les Porteurs. Rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements sera efficace d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux porteurs potentiels de consulter leurs conseils fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le Fonds.
- **Risques liés à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels** : la dégradation de la situation économique peut avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs du Fonds. La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique et des marchés de crédit et de capitaux. La survenance d'événements exceptionnels (ex : crise politique ou militaire, attaque terroriste ou militaire, grève, manifestations, pandémie, cyber-attaques, catastrophe naturelle majeure, etc.) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables de la situation économique et/ou des marchés de crédit et de capitaux qui rendent impossibles la liquidation de tout ou partie des investissements du Fonds et l'expose par conséquent à des pertes.
- **Risques liés aux facteurs macro-économiques** : les investissements réalisés par le Fonds peuvent être affectés par l'évolution des facteurs macro-économiques, et notamment la hausse des taux d'intérêt, la hausse de l'inflation, la baisse brutale des marchés de crédit et de capitaux et/ou l'importance du nombre d'entreprises défaillantes.
- **Risque de faible liquidité** : Le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés qui sont par nature peu ou pas liquides, il pourrait éprouver des difficultés à céder les titres dans les délais ou les niveaux de prix souhaités. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.2.2 Risques liés à la stratégie d'investissement du Fonds

- **Risque lié au niveau des frais** : le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au risque de taux à hauteur maximum de 30% (trente pour cent) de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire).
- **Risque de change** : l'actif est susceptible d'être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro (devise de référence du portefeuille) dans la limite de 20% (vingt pour cent) de l'actif du Fonds. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- **Risque actions cotées** : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds aux fluctuations des marchés actions. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque lié aux investissements dans des petites et moyennes capitalisations cotées** : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- **Risque lié à un investissement dans des obligations convertibles** : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds** : il est rappelé au porteur que le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds sauf cas de rachats anticipés.
- **Risque de crédit** : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Les investissements décidés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourront être exposés à des risques en matière de durabilité qui pourraient représenter un risque potentiel sur les rendements de ces investissements. La Société de Gestion a intégré dans son processus d'investissement un mécanisme d'identification et d'évaluation des risques en matière de durabilité mis en œuvre pour chaque opportunité d'investissement. Ce mécanisme inclut notamment les étapes suivantes :
 - prise en compte des politiques d'exclusion de la Société de Gestion (disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande).
 - prise en compte des critères ESG de façon systématique dans le processus d'investissement – la méthodologie d'analyse des critères ESG de la Société de Gestion est décrite dans sa politique de durabilité (disponible sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande).
 - dialogue, vote et engagement afin d'encourager, lorsque pertinent, les participations du Fonds à s'améliorer de manière continue et constructive sur leurs enjeux ESG, en priorisant les plus matériels d'entre eux. La politique d'engagement actionnariale de la Société de gestion incluant sa politique de vote est disponible sur son site internet ou sur simple demande.

Ce mécanisme est renforcé par la stratégie ESG mise en œuvre au niveau du Fonds, telle que décrite à l'article 3.4 du présent Règlement.

La performance du Fonds pourra être impactée par (i) la décision de la Société de Gestion de ne pas réaliser pour le compte du Fonds certains investissements pour lesquels l'analyse des critères ESG et des risques en matière de durabilité n'est pas satisfaisante ou (ii) le fait que certains investissements ne respectent pas de façon stricte les critères ESG prônés par la Société de Gestion.

- **Risque de plafonnement du prix de cession des actions** : le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec l'entreprise cible.

3.3 Dispositif de gestion de liquidité

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de Gestion s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion, avec révision de cette politique à minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité du Fonds, la Société de Gestion évalue la liquidité des investissements sous-jacents. A ce titre, la liquidité de l'actif est décomposée en 7 « tranches de liquidation », chacune de ces tranches correspondant à un intervalle de jours pendant lequel certains titres du portefeuille peuvent être entièrement cédés.

3.4 Informations sur les critères ESG

En tant qu'investisseur responsable, la Société de Gestion intègre de manière systématique l'ensemble des enjeux ESG dans ses décisions d'investissement et de gestion.

La politique d'investissement de la Société de Gestion est conforme aux Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies, dont elle est signataire depuis janvier 2015 et auxquels elle se conforme volontairement depuis 2012.

La Société de Gestion a adopté en 2023 une Politique Nature, disponible sur son site internet (<https://www.swen-cp.fr/>). Cette politique aborde conjointement le changement climatique et la biodiversité, en cherchant à éviter les effets croisés négatifs et en promouvant des solutions bénéfiques pour les deux enjeux. Dans cette optique, la Société de Gestion intègre, lorsque matériel, l'enjeu climatique et l'enjeu biodiversité, au même titre que l'ensemble des enjeux environnementaux, dans toutes ses décisions d'investissement.

La Société de Gestion a mis en place des politiques d'exclusion sectorielles, relatives au charbon, au pétrole et au gaz fossile ainsi qu'à l'armement, qui pourront s'appliquer au Fonds et qui demeurent disponibles sur son site internet (<https://www.swen-cp.fr/>).

Une analyse ESG est réalisée systématiquement pour tout investissement du Fonds, elle porte sur les enjeux ESG majeurs en fonction du secteur d'activité et de la taille de la société cible.

L'analyse des critères ESG est détaillée dans le modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés par le Règlement Disclosure figurant en Annexe 1.

Par ailleurs, les modalités détaillées de prise en compte des risques en matière de durabilité identifiés par la Société de Gestion dans le cadre de son activité, accompagnés des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, sont précisés dans la politique de durabilité de la Société de Gestion, disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.swen-cp.fr/>) ou sur simple demande.

3.5 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

Le dernier rapport annuel ainsi que les informations sur les performances passées sont tenus à disposition du public sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/> ou, à défaut, peuvent être adressés sur simple demande écrite.

La valeur liquidative des parts fait l'objet d'une information semestrielle (sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>.)

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds doit respecter les contraintes légales et réglementaires de composition de son actif ainsi que les ratios prudentiels réglementaires appelés ci-après.

4.1 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier et de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier auquel il renvoie.

Le Quota Innovant de 88,9 % (quatre-vingt-huit virgule neuf pour cent) en Titres Eligibles doit être respecté à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) au moins au plus tard 15 (quinze) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription, et à hauteur de 100 % (cent pour cent) au plus tard 30 (trente) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription.

4.2 Ratios prudentiels réglementaires

L'actif du Fonds doit respecter les ratios de division des risques visés par l'article R.214-48 du Code monétaire et financière et les ratios d'emprise visés par l'article R.214-52 du Code monétaire et financier.

4.3 Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement notamment en son article 3.4 conformément à la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement Disclosure.

4.4 Dispositions fiscales

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de Parts A de bénéficiaire, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquièmes B et 150-0 A du Code général des impôts (le « CGI »), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des Porteurs, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FCPI agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère les FIP/FCPI suivants pour lesquels la gestion de l'actif soumis aux cri-

tères d'innovation (FCPI) ou de proximité (FIP) est déléguée à des sociétés de gestion françaises tierces et dont la période d'investissement est clôturée :

- le FCPI Innovation Pluriel 4,
- Les FIP « Pluriel Atlantique » 1 et 2.

La Société de Gestion gère également mais directement les FCPI Innovation Pluriel N°5, Capital Innovant N°1 et Capital Innovant N°2 qui sont toujours en cours d'investissement.

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec les FIP/FCPI visés ci-dessus, à l'exception du FCPI Innovation Pluriel 5 et Capital Innovant N°1 et Capital Innovant N°2 encore en période d'investissement et qui sont susceptibles d'avoir des cibles d'investissement similaires.

Tout projet d'investissement entrant dans la stratégie d'investissement du Fonds sera affecté prioritairement aux FCPI Innovation Pluriel N°5, à Capital Innovant N°1 et Capital Innovant N°2 et ce jusqu'à leur capacité totale d'investissement, le solde du besoin de financement pouvant, le cas échéant, être proposé aux autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds transmis aux Porteurs et respectera les dispositions et recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest.

5.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés liées à la Société de Gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées, ces co-investissements ne pourraient intervenir qu'à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différentes entités (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.2 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres réglementaires

Le Fonds ne pourra effectuer un premier investissement dans une société lors d'une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x) dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que 2 (deux) experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres dirigeants et salariés et/ou les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-in-

vestir aux côtés du Fonds dans une entreprise cible, sauf le cas échéant pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3 Transfert de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de chacun des fonds concernés.

5.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du Code monétaire et financier

5.4.1. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Dans ce cas, ces honoraires seront imputés en totalité sur les frais de gestion.

5.4.2. Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires que la Société de Gestion aura effectuées pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

- Dans le cas où l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds, le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- Dans le cas où l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille, la Société de Gestion indique dans son

rapport annuel si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus) dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance.

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds (ci-après « **Porteur** ») dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

L'Actif Net du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les Porteurs, augmenté des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds tels que ceux-ci sont définis à l'article 6.4 ci-après.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 28 ci-après.

6.1 Forme des parts

Les parts du Fonds (ci-après les « **Parts** ») sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire ; cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur.

Les Parts A sont des parts en nominatif pur ou bien des parts en nominatif administré et sont admises en Euroclear France.

Les Parts B sont des parts en nominatif pur.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur personne physique. Cette inscription comprend également un numéro d'ordre et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze (15) jours qui suivront le changement de situation du Porteur concerné. A défaut, le Porteur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

Les parts sont décimalisées en millièmes dénommés fractions de parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement. Enfin, la Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des Porteurs sont représentés par des Parts A et des Parts B, conférant des droits différents à leurs porteurs.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes

physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPC, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, et à ses dirigeants, salariés, ainsi qu'à toute société constituée, majoritairement détenue et dirigée par un salarié ou un dirigeant de la Société de Gestion ainsi que, le cas échéant, aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

6.3 Nombre et valeur des Parts

La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

La souscription minimale est de 10 (dix) Parts A ou minimum 1000€ (mille euros) (hors droits d'entrée).

La valeur d'origine de la Part B est de 1 (un) euro.

Les Parts B émises représenteront, au plus tard à la date de clôture de la Période de Souscription, au minimum 0,25% (zéro virgule vingt-cinq pour cent) du montant total des souscriptions. Ces Parts B donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20% (vingt pour cent) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

6.4 Droits attachés aux Parts

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à 80% (quatre-vingts pour cent) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis dès lors que les Parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, (ii) un montant égal à 20% (vingt pour cent) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les Porteurs A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article, le terme « Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14.1 du présent Règlement à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et aux Parts B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- en second lieu, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80% (quatre-vingts pour cent) dudit solde pour les Parts A et de 20% (vingt pour cent) pour les Parts B.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif du Fonds doit être à sa constitution d'un montant minimum de 300.000 € (trois cent mille euros).

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 € (trois cent mille euros).

Lorsque l'actif demeure pendant 30 (trente) jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2032 sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée de vie pourra être prorogée, à l'initiative de la Société de Gestion, pour une durée de deux fois un (1) an maximum, soit jusqu'au 31/12/2034.

Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de commercialisation et de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du Fonds telle qu'indiquée en tête du présent Règlement jusqu'à la Date de Constitution du Fonds (au plus tard le 31 décembre 2024). Il s'ensuivra une période de souscription qui s'étendra de la Date de Constitution du Fonds jusqu'au 27 février 2026, l'ensemble de ces périodes étant dénommé « Période de Souscription ».

Les demandes de souscriptions de Parts seront reçues par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion jusqu'au 27 février 2026 à 12 heures 30.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de Parts A souscrites aura atteint 50 (cinquante) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par courriel le Dépositaire ainsi que les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 (cinq) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

En tout état de cause, la totalité de la Période de Souscription ne pourra excéder 14 (quatorze) mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

9.2 Modalités de souscription

Durant la Période de Souscription, les Parts sont souscrites :

- à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus, dès lors qu'aucune valeur liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée ;
- ensuite, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur d'origine des Parts et (ii) la prochaine valeur liquidative des Parts établie conformément à l'article 14.2.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment rempli et signé par le Porteur.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 4% (quatre pour cent) maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (droit d'entrée non acquis au Fonds).

Chaque Porteur devra souscrire 10 (dix) Parts A au minimum ou minimum 1000€ (mille euros) (hors droits d'entrée)

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

10.1 Rachat à la demande des Porteurs

a. Période de blocage

Les Porteurs ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B pendant une période égale à la durée de vie du Fonds prorogée le cas échéant, soit 8 (huit) an minimum à compter de la Date de Constitution du Fonds, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2032 ou 10 (dix) ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2034 au plus tard.

De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € (trois cent mille euros).

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A peuvent intervenir pendant la vie du Fonds si elles sont justifiées par l'un des événements suivants :

- licenciement du Porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ;
- invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale du Porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ; ou
- décès du Porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Les Porteurs de Parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A aient été rachetées en totalité.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire par délégation de la Société de Gestion qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la Part établie après réception des demandes comme définie ci-après : les demandes de rachat dûment signées et accompagnées de leurs pièces justificatives doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la valeur liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures 30 pour pouvoir être prise en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Le Fonds n'appliquera pas de frais de rachat.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés dans un délai maximal de 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative des Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'Actif Net (tel que défini ci-après) du Fonds a une valeur inférieure à 300 000 € (trois cent mille euros).

Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

À compter du 5ème anniversaire de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A (fin de la période d'indisponibilité

fiscale) la Société de Gestion peut décider, dans le cadre d'une distribution de produits de cession, de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues au présent Règlement (Article 13).

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

11.1 Cessions libres des Parts A

Les cessions de Parts A entre Porteurs A ou entre Porteurs A et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Il est toutefois rappelé que les cessions de Parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale remise aux Porteurs peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des Parts du Fonds ou qui ne respecterait pas les conditions de notification ci-dessous.

11.2 Cessions des Parts

Toute cession (y compris nantissement) des Parts B sera soumise à un agrément de la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

Les Porteurs de Parts B s'engagent ainsi à notifier préalablement la Société de Gestion de tout projet de cession (y compris nantissement) des Parts B.

11.3 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins 15 (quinze) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit par ailleurs être accompagnée de toutes les informations nécessaires à l'identification du cessionnaire. La déclaration doit notamment mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée et être accompagné des pièces justificatives.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui ne lui permettrait pas de répondre aux obligations réglementaires qui lui sont applicables notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.4 Intervention de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature

constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après l'expiration d'une période de 5 (cinq) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de Parts A.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSON

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant 5 (cinq) ans pris par les investisseurs personnes physiques porteurs de Parts A, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de 5 (cinq) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de Parts A.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 et est affectée en priorité à l'amortissement des Parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des Parts B tant que les Parts A n'auront pas été intégralement amorties.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux normes professionnelles de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation*) en vigueur à ce jour telles que recommandées par les associations professionnelles comme France Invest (*Association des Investisseurs pour la Croissance*) et l'EVCA (*European Venture Capital Association*).

Dans le cas où de nouvelles indications de valorisation seraient publiées par l'IPEV, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel les critères de valorisation retenus et tout changement éventuel dans l'application de ces critères, ainsi que les motifs d'un tel changement. La Société de Gestion peut déroger aux règles décrites ci-dessous. Dans ce cas, elle mentionne dans son rapport de gestion annuel les motifs de cette dérogation et les critères d'évaluation retenus.

Méthode et Règles Comptables

a- Règle pour les titres non cotés :

Les lignes de portefeuille de participations non cotées sont évaluées à leur juste valeur (Fair Value) en application des recommandations de l'IPEV.

Différentes méthodes pourront être appliquées en fonction :

- du secteur d'activité de la société et conditions de marché sur ce même secteur,
- du nombre et de la qualité des données disponibles sur la société (par exemple ses prévisionnels), de la pertinence des données

issues de transactions ou des sociétés comparables,

- de la maturité de la société,
- des spécificités de la société.

Le choix de la méthode de valorisation sera notamment établie sur la base de critères comme : la maturité, le secteur d'activité, la taille de la société, les résultats de la société (cash-flow, résultat net, résultat d'exploitation, excédent brut d'exploitation...),

Parmi ces méthodes, on trouve :

- la méthode des multiples ;
- la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs ; et
- la méthode de l'actif net.

La Société de Gestion prendra en compte tout élément déterminant qui attesterait d'une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative. En particulier, une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou d'un changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation de marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, etc.

b- Règle pour les titres cotés :

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa juste valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros.
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites au a) ci-dessus applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa juste valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros.

Des décotes pourraient être appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("lock-up"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

c- Règle applicable aux dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

d- Règle applicable aux devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par WM Company Reuters le jour d'arrêt de la valeur liquidative du Fonds.

e- Règle applicable aux SICAV et parts de FCP

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) et des OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Toutefois, cette valeur liquidative peut être ajustée à l'initiative la Société de Gestion afin de considérer certains éléments intervenus entre le moment où la valeur liquidative a été reçue et le jour de l'évaluation. Ces éléments peuvent notamment être : les appels et distributions de fonds, un événement significatif porté à la connaissance de la Société de Gestion, ou un désaccord avec le gestionnaire sur son évaluation. La Société de Gestion sera en mesure de documenter ces ajustements.

14.2 Valeur Liquidative des Parts

La valeur liquidative des Parts A est établie pour la première fois en date du 31 décembre 2024.

Elles sont ensuite établies en date du 31 décembre et du 30 juin de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du dernier jour ouvré de chaque semestre

Les valeurs liquidatives sont communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>. Le montant et la date de calcul des Valeurs Liquidatives sont communiqués à tout Porteur qui en fait la demande.

Le calcul de la valeur liquidative des Parts A et des Parts B sera déterminé de la manière suivante :

- MPA désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A; MPA est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- MPB désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B; MPB est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression « **Actif Net du Fonds** » désigne la somme de MPA, MPB et des Produits Nets et Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre les Parts A et B :

- a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :
 - l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds,
 - l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est nul.
- b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :
 - l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA,
 - l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.
- c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :
 - l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA augmenté de 80 % (quatre-vingts pour cent) de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB,
 - l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à MPB augmenté de 20 % (vingt pour cent) de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB.

La valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de 12 (douze) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Fonds pour s'achever le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des éléments ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs dans les 8 (huit) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

La Société de Gestion établit par ailleurs une lettre d'information semestrielle à l'attention des Porteurs contenant une brève présentation de l'activité du Fonds au cours du semestre écoulé.

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>.

La Société de Gestion met également à la disposition des Porteurs les informations sur les modalités de la prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.swen-cp.fr> et dans le rapport annuel du Fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWEN Capital Partners - 14 rue Roquépine 75008 Paris. Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion par téléphone au n° 01 40 68 60 32.

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par SWEN Capital Partners, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-avant et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte du Fonds et dans l'intérêt des Porteurs, et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux Porteurs dans un rapport annuel comme prévu à l'article 16 du Règlement.

La Société de Gestion pourra prendre pour le compte du Fonds des engagements d'acquisition ou cession de titres de type promesse de vente ou d'achat dans les conditions prévues à l'article L.214-24-56 du Code monétaire et financier, ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% (dix pour cent) de son actif.

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 IV du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion s'est dotée de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant afin de couvrir les

risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds.

ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est, à la date de constitution du Fonds, la société CACEIS Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 - LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué, à la Date de Constitution du Fonds, la gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS Fund Administration dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La Société de Gestion n'a pas, au jour d'établissement du Règlement, identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes à la constitution du Fonds, est le Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 La Défense Cedex. Il est désigné pour 6 (six) exercices, après accord de l'AMF, par les organes de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion et / ou aux réseaux commercialisateurs.

Les Porteurs ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant une durée de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (sauf cas exceptionnels énoncés à l'Article 10.1).

21.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds :

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais liés aux participations. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds sera égal à 4 % (quatre pour cent) TTC du montant total des souscriptions maximum pendant les trois (3) premières années et à 3 % (trois pour cent) TTC du montant total des souscriptions maximum au-delà de cette durée. Il comprend :

- la rémunération de la Société de Gestion. Ces frais seront facturés semestriellement à la Société de gestion sur la base du montant total des souscriptions,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Commissaire aux Comptes,
- les frais de gestion administrative et comptable, comprenant notamment, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FCPI applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, ainsi que les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

21.2 Frais de constitution :

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 0,48 % (zéro virgule quarante-huit pour cent) du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en une seule fois, à l'issue de la Période de Souscription.

21.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds prendra en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et extra financiers) liés à l'étude d'opportunités d'investissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

21.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou tout autre instrument financier

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement seront de 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent) maximum par placement.

| Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier | Description du type de frais prélevé | Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement. | | Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales | | | Destinataire : distributeur ou gestionnaire |
|--|---|--|----------------------------|--|---|---|---|
| | | Taux | Description complémentaire | Assiette | Taux ou barème | Description complémentaire | |
| Droits d'entrée et de sortie | Droits d'entrée | 0,5% maximum | | Montant de la souscription | 4% maximum | Uniquement pendant la période de souscription | Distributeur/ Gestionnaire |
| | Droits de sortie | Néant | | Néant | | | |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | Comprennent les frais de gestion, les honoraires du commissaire aux comptes, les frais de Dépositaire | 3,25 % | | Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) | 4% maximum pendant les 3 premières années et 3% maximum ensuite | Taux maximal pouvant être prélevé | Gestionnaire |
| | Dont rétrocession | 1% | | Frais de gestion | 30,77% | Part rétrocédée au Distributeur | Distributeur |
| Frais de constitution | Frais liés à la constitution du Fonds | 0,06 % | | Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) | 0,48% | | Gestionnaire |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations | Frais non récurrent de fonctionnement (honoraires d'études, honoraires juridiques, impôts et taxes, courtage,...) | 0,10 % | | Actif Net | 0,10% | | Gestionnaire |
| Frais de gestion indirects | Coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou tout instrument financier | 0,05 % | | Actif Net | 0,5% | Coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou de tout instrument financier | Gestionnaire |

Les rétrocessions éventuelles perçues par la Société de Gestion à raison de la gestion du Fonds seront reversées à ce dernier

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions mentionnés au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1° ou 3° du I ou aux VI à VI ter A du même article ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- a) 30% au total sur la durée de l'investissement ;
- b) 5% perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce ;
- c) 12% pendant les trois premières années suivant le versement ; 3% par an à compter de la quatrième année suivant le versement.

| SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale) | MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le Fonds. | | | |
|---|---|---|--------------------------------|---|
| | Montant initial des parts ordinaires souscrites | Total des frais de gestion et de distribution (hors droit entrée) | Impact du « carried interest » | Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais) |
| Scénario pessimiste : -2,60% | 1 000 | 260 | 0 | 810 |
| Scénario moyen : 6,30% | 1 000 | 260 | 158 | 1 630 |
| Scénario optimiste : 15,60% | 1 000 | 260 | 547 | 3 189 |

21.5 Taux de frais annuels moyen (TFAM) maximum

| | Taux de frais annuels moyen (TFAM) maximum | |
|--|--|--------------------------------|
| | TFAM Gestionnaire et Distributeur maximum | Dont TFAM Distributeur maximum |
| Droits d'entrée et de sortie* | 0,50 % | 0,50 % |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | 3,25 % | 1,00 % |
| Frais de constitution du fonds | 0,06 % | 0,00 % |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations | 0,10 % | 0,00 % |
| Frais de gestion indirects | 0,06 % | 0,00 % |
| TOTAL | 3,97 % | 1,50 % |

* Pas de frais de droits de sortie. Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, tel que prévu dans son règlement ;
- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1^{er} de l'Arrêté du 10 avril 2012.

ARTICLE 22 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE (« CARRIED INTEREST »)

| DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest") | ABREVIATION | VALEUR |
|--|---|--------|
| Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur | (PVD) | 20 % |
| Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD) | (TOTAL DES SOUSCRIPTIONS) | 0,25 % |
| Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) | (REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B) | 100 % |

Les Parts A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% (quatre-vingts pour cent) du solde des Produits Nets et des Plus-Values du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% (vingt pour cent) du solde des Produits Nets et des Plus-Values du Fonds.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23 – FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur.

ARTICLE 24 – PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation à compter du 1^{er} janvier 2031. Elle en avise le Dépositaire.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 (dix-huit) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins 3 (trois) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 (douze) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70 % (soixante-dix pour cent) défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du Code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % (vingt pour cent) de la valeur du Fonds.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 (trente) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

En cas de modification de la loi, de la réglementation ou de l'un des textes d'application impérative concernant notamment les quotas ou modalités d'investissement applicables aux FCPR/FCPI, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans autre formalité ni approbation des Porteurs

Par ailleurs, le Règlement du Fonds peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire et des Porteurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 18/06/2024

Date d'édition du présent règlement : 18/11/2025

des analyses sur les risques physiques et de transition climatique et de biodiversité, tels que définis par la TCFD et la TNFD.

L'analyse ESG est systématiquement intégrée dans la note d'investissement et discutée dans les différents comités d'investissement de la Société de Gestion. Aussi, pour garantir aux parties prenantes de SWEN Capital Partners que l'analyse ESG sera toujours un prérequis à toute décision d'investissement, la Société de Gestion a choisi en 2023 de matérialiser son engagement par l'attribution d'un droit de veto ESG dans le cadre des comités d'investissement.

Le suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds est notamment assuré par un questionnaire de suivi annuel.

Enfin, le Fonds met en place une démarche d'engagement afin d'encourager, lorsque pertinent, les participations du Fonds à s'améliorer de manière continue et constructive sur leurs enjeux ESG les plus matériels.

Par exemple, le Fonds peut intégrer, lorsque pertinent, des clauses ESG dans les side letters ou pactes d'actionnaires, demander à mettre en place un board dédié aux enjeux ESG, etc.

La politique d'engagement de la Société de Gestion est disponible sur son site Internet (<https://www.swen-cp.fr/finance-durable>).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les analyses ESG réalisées par la Société de gestion dans le cadre du processus de sélection des investissements directs puis dans le cadre de leur suivi consistent à :

1. Respect des politiques d'exclusion sectorielles : la Société de Gestion veille au respect de ses politiques d'exclusion sectorielles (armement, charbon, pétrole et gaz fossile), telles que publiées sur le site Internet de la Société de Gestion (<http://www.swen-cp.fr>). A noter que la politique d'exclusion du pétrole et du gaz fossile vise à exclure le financement des activités d'exploration, d'extraction, de raffinage et de production de pétrole et de gaz et à limiter drastiquement (via des seuils relatifs) les activités logistiques (transport, distribution et stockage) et stratégiques qui en découlent. Elle fixe également des contraintes spécifiques aux prestataires de services à cette industrie. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- [Due Diligence] Conformité des sociétés évaluées aux politiques d'exclusions sectorielles de SWEN CP
- [Suivi] Sociétés sous-jacentes du portefeuille générant une partie de leurs revenus à partir de secteurs encadrés par les politiques sectorielles de SWEN CP

2. Analyse des controverses : des enquêtes de réputation sont effectuées au préalable de tout investissement afin d'identifier le plus en amont possible tout incident passé, litige ou controverse extra-financière qui pourrait nécessiter un approfondissement ou conduire à la remise en question de l'investissement. Cet examen peut également inclure les principaux fournisseurs et clients, lorsque pertinent. En outre, la Société de Gestion assure un suivi au niveau des investissements et mentionne toute controverse significative ou grave récemment identifiée sur le portefeuille dans le rapport de gestion annuel adressé aux investisseurs. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- [Due Diligence] Identification des controverses au niveau des sociétés (et de leurs dirigeants) considérées pour l'investissement

- [Suivi] Communication des controverses significatives ou graves dans le rapport de gestion annuel adressé aux investisseurs

3. Analyse des enjeux ESG matériels : la Société de Gestion effectue une analyse sur chacun des enjeux ESG considérés comme matériels (incluant les risques de durabilité et les Principales Incidences Négatives (PAI)) et du niveau de maturité atteint par chaque société pour y répondre. Les indicateurs de durabilité utilisés sont :

- [Due Diligence] Identification des enjeux ESG matériels et réalisation d'analyses ESG
- [Due Diligence] Évaluation qualitative de la maturité de la société cible sur les enjeux ESG matériels identifiés et sur les Principales Incidences Négatives (PAI)
- [Due Diligence] Identification des principaux axes d'amélioration, lorsque pertinent
- [Suivi] Voir la section "Suivi des pratiques ESG" ci-dessous

4. Intégration des enjeux Nature : si pertinent en fonction du secteur d'activité de la société étudiée, la Société de Gestion examine les politiques et pratiques opérationnelles de ses investissements cibles pour évaluer leur engagement en matière de préservation de la Nature, la gestion durable des ressources naturelles et la réduction de leurs impacts, ainsi que leurs risques physiques et de transition climatique et/ou de biodiversité. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- [Due Diligence] Lorsque cela est possible et pertinent, identification et analyse des risques physiques et de transition en matière climatique et de biodiversité

5. Calcul du score NEC : la Société de Gestion calcule le score de l'indicateur « Net Environmental Contribution » (NEC) lorsque pertinent et lorsque les référentiels disponibles le permettent au regard des activités de la société considérée pour l'investissement. Les indicateurs de durabilité utilisés sont :

- [Due Diligence] Calcul du score NEC de chaque opportunité d'investissement, lorsque pertinent et quand le référentiel est disponible à la date d'investissement.

6. Suivi des pratiques ESG : En coordination avec les différentes parties concernées, la Société de Gestion effectue annuellement un suivi sur chaque société détenue directement en portefeuille. Ce suivi consiste notamment en l'envoi d'un questionnaire ESG à toutes les sociétés dans lesquelles le fonds est investi. Ce questionnaire comporte une série de questions classées selon les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, incluant les éléments nécessaires au calcul des indicateurs PAI. D'autres outils d'évaluation et d'accompagnement des pratiques RSE des investissements pourront être mis en place. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- [Suivi] Suivi annuel des pratiques RSE des entreprises en portefeuille dans le cadre de la campagne de collecte ESG annuelle

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure, ces investissements pouvant donc représenter 0% (zéro pour cent) des actifs du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable, le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable, le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Non applicable, le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Les incidences négatives en matière de durabilité sont systématiquement traitées lors de la phase de due diligence. Tous les investissements réalisés par SWEN Capital Partners, qu'ils soient durables ou non, bénéficient d'une analyse de leur principales incidences négatives (ci-après "PAI" pour "Principal Adverse Impacts") sur les facteurs de durabilité. Les détails des principales étapes et moyens mobilisés au cours de cette analyse sont précisés dans le document de prise en compte des PAI au niveau de l'entité SWEN Capital Partners, intitulé "Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité" et disponible sur son site Internet à la section "Finance Durable".

Cette analyse vise notamment à :

- mesurer la capacité et le niveau de maturité de chaque société pour laquelle l'investissement est considéré et identifier ses principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;
- examiner les mesures mises en place par la société pour réduire les incidences identifiées ; et
- le cas échéant, définir des axes d'amélioration et de recommandation pour davantage inscrire la société dans la voie de la durabilité.

Pour ses activités d'investissement en direct, ces incidences négatives sont notamment recherchées lors de la phase de conformité aux politiques d'exclusion sectorielles de la Société de Gestion. Elles le sont également lors de l'analyse d'exposition aux controverses où lors de l'analyse de la maturité de chaque opportunité d'investissement au regard de ses principaux enjeux ESG matériels (au-delà de l'analyse des risques en matière de durabilité). La recherche de ces incidences négatives sur les facteurs de durabilité constitue également un axe d'analyse important en amont de l'investissement lors des analyses de prise en compte des enjeux liés à la Nature (climat et biodiversité) qui sont menées lorsque pertinent, en fonction du secteur d'activité de la société étudiée.

Par ailleurs, la Société de Gestion considère et mesure systématiquement les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis par l'article 4 du Règlement Disclosure. Cette mesure a nécessité la définition et l'intégration de nouveaux indicateurs (du tableau 1 de l'annexe I et des indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I dans la partie générique du questionnaire de diligence raisonnable et dans le cadre de la campagne annuelle de suivi de la performance ESG de la Société de Gestion.



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Veuillez-vous référer à l'article 3.1 du Règlement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Respect des politiques d'exclusion sectorielles de la Société de Gestion

- Tous les investissements (hors liquidités) réalisés par le Fonds doivent être en conformité à la date de l'investissement avec les politiques d'exclusion sectorielle de SWEN Capital Partners disponibles sur son site Internet.

Analyse des controverses

- Tous les investissements directs réalisés par le Fonds bénéficieront d'une analyse de controverses.

Analyse des enjeux ESG matériels / Calcul du Score NEC / Marqueurs ESG / intégration des enjeux Nature

- Tous les investissements directs bénéficient d'une analyse des enjeux ESG matériels et de leurs Principales Incidences Négatives.
- Tous les investissements directs bénéficient d'un calcul de leur score NEC lorsque pertinent et lorsque les référentiels disponibles le permettent au regard des activités de la société considérée pour l'investissement.
- Lorsque cela est possible et pertinent, tous les investissements directs bénéficient d'une analyse des risques climatiques physiques et de transition ainsi qu'en matière de biodiversité.
- L'identification d'une performance en matière de durabilité jugée insuffisante, sans perspectives sérieuses de progression, et pour laquelle il existe un doute quant à la capacité de la société concernée à mettre en place un plan correctif approprié, aura pour conséquence une non-réalisation de l'investissement par le Fonds.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Non applicable

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour ses activités d'investissement en direct, le Fonds effectue un examen approfondi des pratiques de bonne gouvernance pour chaque opportunité d'investissement, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

L'analyse des risques de gouvernance réalisée par la Société de Gestion permet d'interroger, en particulier grâce au questionnaire de due diligence, la mise en place de mécanismes de prévention des risques liés aux Droits de l'Homme, à la déontologie, la diversité dans ses organes de gouvernance mais aussi la dynamique d'intégration des risques sociaux et environnementaux dans les organisations (stratégie RSE, objectifs, prise en compte et anticipation des réglementations, etc.). L'analyse couvre aussi les risques en termes d'éthique des affaires : lorsque le secteur ou les activités de l'entreprise sont exposés à un risque jugé matériel, l'analyse est approfondie afin d'évaluer les politiques, les procédures, les objectifs mis en place et les performances obtenues à ce sujet.

Par ailleurs, les pratiques de bonne gouvernance font également l'objet d'un suivi annuel dans le cadre de la campagne de collecte de données ESG annuelle de la Société de Gestion, qui évalue chaque année les pratiques et performances des Investissements en la matière, et dans le cadre du suivi permanent des controverses éventuelles.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

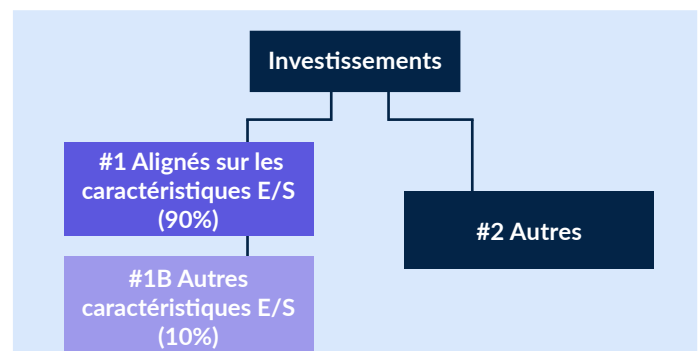


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds (#1) représenteront au moins 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de l'actif net du Fonds. Ce ratio devra être respecté au plus tard 30 (trente) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription du Fonds, pour prendre en compte son déploiement progressif, et il pourra ne plus être respecté à partir de l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. Ces investissements seront notamment réalisés au travers de prises de participations directes dans des Sociétés Innovantes.

Les 10% maximum restants (#2) non alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds pourront être constitués de parts ou actions d'OPC monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, de parts de FIA de capital investissement de droit français ou équivalent européen, et de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.

La proportion minimale des investissements du Fonds caractérisés comme durables (#1A) est de zéro pour cent (0%) de l'actif net.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La Société de Gestion n'utilise pas de produits dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie, ces investissements représentent zéro pour cent (0%) des investissements du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

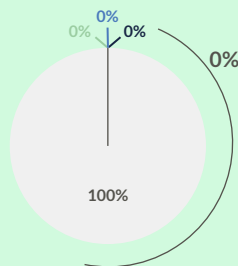
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

| | | | |
|----------------------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|
| <input type="radio"/> | Oui | | |
| | <input type="radio"/> | Dans le gaz fossile | <input type="radio"/> |
| | | | Dans l'énergie nucléaire |
| <input checked="" type="radio"/> | Non | | |

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

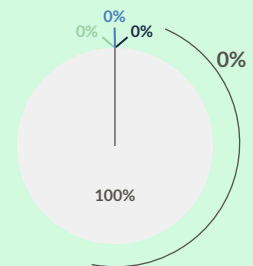
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie**



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie**



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 ** Ce graphique représente 100% du total des investissements

Le Fonds n'investit pas dans des obligations souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de zéro pour cent (0%).

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure. En particulier, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie Européenne est de 0%.

⊗ Non.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure. En particulier, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » peuvent être constitués d'investissements indirects via des parts ou actions d'OPC monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, de parts de FIA de capital investissement de droit français ou équivalent européen, et/ou d'investissements directs dans des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.

Ces investissements ont pour objet d'assurer une faculté au Fonds de faire des investissements opportunistes.

Les fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme ont pour objet d'assurer une gestion efficace des liquidités du Fonds. Ces investissements font l'objet d'une analyse d'intégration des critères ESG. Néanmoins, la Société de Gestion n'a pas identifié de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

Les co-investissements directs et indirects réalisés avec d'autres fonds de la Société de Gestion bénéficient systématiquement d'une analyse ESG et de suivi des performances, y compris au niveau des sous-jacents. A noter que ces co-investissements peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie « #1 Alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales » si ces caractéristiques sont vérifiées dans le cadre d'un autre fonds géré par la Société de Gestion.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>